

Reproduire des contenus éditoriaux en respectant le droit d'auteur

La copie et la circulation d'articles de presse ou de pages de livres ne peuvent être réalisées sans autorisation car il s'agit d'œuvres protégées.

À des fins d'information, de communication, de documentation ou d'illustration, la copie papier ou numérique d'articles de presse ou de pages de livres est une pratique complètement banalisée au sein des organisations professionnelles, y compris, bien sûr, dans les collectivités locales. Pourtant, dans la mesure où ce partage d'information concerne des contenus protégés par le droit d'auteur, toute reproduction d'une œuvre imprimée, en utilisant des moyens de reprographie ou de numérisation, même pour des usages internes, nécessite une autorisation pour être licite.

Entreprises et administrations sont soumises, souvent sans le savoir, à cette obligation légale de disposer d'une autorisation pour réaliser ou diffuser en interne des copies de publications. En l'absence d'autorisation, ces exploitations constituent des contrefaçons. En matière de reprographie, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est habilité par la réglementation à délivrer les autorisations nécessaires. Il a également été mandaté par de nombreux éditeurs pour gérer leurs droits de reproduction numérique.

1. LE DROIT D'AUTEUR

En droit français, toute œuvre de l'esprit, du fait même de sa création, est protégée par le droit d'auteur (articles L.111-1, L.112-1 et L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle, le CPI). La loi accorde à l'auteur un droit exclusif qui se décompose en un droit moral et patrimonial. Le premier est perpétuel, non cessible et imprescriptible. Il protège l'auteur en lui permettant de voir son nom indiqué sur toute reproduction ou représentation de son

La loi du 3 janvier 1995 a créé un mécanisme de gestion collective obligatoire du droit de reprographie.

œuvre, de rester maître de sa divulgation, et de faire respecter son intégrité. Le second, le droit patrimonial, permet à l'auteur de maîtriser, c'est-à-dire d'autoriser ou d'interdire, l'exploitation de son œuvre dans le cadre de ses représentations et de ses reproductions, et lui permet d'en tirer rétribution.

L'histoire du droit d'auteur s'est écrite au rythme d'une succession d'évolutions technologiques. Avec l'invention de nouveaux moyens de reproduction et de diffusion des œuvres, les titulaires des droits d'auteur se sont en effet trouvés, et se trouvent encore actuellement, très régulièrement, confrontés à de nouvelles formes d'exploitation de leurs œuvres qu'ils n'avaient pas anticipées. S'ensuit, inévitablement, l'apparition de contentieux, et une intervention du législateur. Le droit de reprographie n'a pas dérogré à cette règle. Cette nouvelle problématique d'exploitation des œuvres imprimées est apparue au milieu des années 1980 lorsque la photocopie s'est généralisée. Devant les dommages causés à l'édition et à la presse par un recours très

important à cette pratique, une loi du 3 janvier 1995 est venue définir le droit de reprographie et créer un mécanisme de gestion collective obligatoire de ce droit.

2. LA GESTION DU DROIT DE REPROGRAPHIE PAR LE CFC

Le CFC est un organisme de gestion collective, de perception et de répartition de redevances de propriété littéraire. Il a été créé sous la forme d'une société civile en 1984. Son statut est défini à l'article L. 321-1 du CPI.

Activité. L'activité de cet organisme consiste à administrer les droits de copie du livre et de la presse qui lui ont été cédés par contrat ou confiés par la loi. À ce titre, il est chargé de percevoir et de répartir, au bénéfice des auteurs et des éditeurs, les droits résultant des reproductions effectuées par les utilisateurs d'œuvres, qu'il s'agisse de magazines, journaux, ouvrages, livres...

Base juridique. La base juridique de la mission du CFC figure à l'article L. 122-10 du CPI, qui dispose que « la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à un organisme de gestion collective agréé à cet effet » et ajoute que « les organismes agréés peuvent seuls conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé ».

Il est utile de préciser, à ce stade, une petite subtilité : le législateur, en 1995, n'a confié au CFC que le droit de reprographie, entendu comme « la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent, permettant une lecture directe ». La législation

Sanctions

En vertu de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle, toute copie, au mépris des lois et des règlements relatifs au droit d'auteur, d'écrits ou d'autres créations imprimées, de compositions musicales, dessins, peintures, etc., « est une contrefaçon ».

Et « toute contrefaçon est un délit », comme le mentionne le texte. Cette disposition précise également que « la contrefaçon, en France, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amendes ».

Focus sur le contrat proposé aux collectivités

Le contrat autorisant les copies et diffusions internes professionnelles d'extraits de publications proposé par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) aux entreprises et aux administrations permet à chaque organisation signataire de diffuser, en toute légalité et dans des conditions définies, des copies numériques et papier d'extraits de publications.

- Le contrat est annuel.
- Il détaille précisément les autorisations données, que ce soit pour les copies numériques, ou pour les copies papier (actes autorisés, publications concernées, suspension des autorisations).
- Il définit les conditions et limites de ces autorisations. Notamment, les reproductions prévues au contrat ne peuvent excéder 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).
- La collectivité signataire du contrat s'engage à informer les utilisateurs internes des conditions

et limites prévues au contrat pour la réalisation et la diffusion des copies.

- En contrepartie des autorisations accordées, la collectivité verse une redevance au CFC et déclare, chaque année, en février, ses effectifs au 1^{er} janvier de l'année civile. Si elle ne le fait pas, elle encourt une pénalité sous la forme d'une majoration de redevance de 10 %. Pour la première année d'application du contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature.
- La collectivité signataire est garantie par le CFC contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droit de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite.

À noter : les panoramas de presse (désignés aussi « revues de presse ») ne relèvent pas de ce « contrat d'autorisation – copies internes professionnelles », mais d'un autre contrat dédié proposé par le CFC.

en vigueur ne couvre donc pas la reproduction électronique, qui ne rentre pas dans le champ de la gestion collective obligatoire. Le CFC a cependant étendu son rôle au numérique par le biais d'accord avec les ayants-droits. Il s'agit dans ce cas de gestion collective volontaire. Au titre de ces mandats, le CFC, comme pour la reprographie traditionnelle, peut donc autoriser toute organisation à numériser des œuvres imprimées.

Agrément. Le CFC est agréé par le ministère de la Culture depuis 1996. L'agrément actuellement en vigueur a été délivré le 11 juillet 2016, pour une durée de cinq ans. Le CFC est, de ce fait, l'unique cessionnaire du droit de reproduction par reprographie de la presse et du livre et le seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction de ces œuvres imprimées. Ces autorisations reposent sur un principe contractuel. Le CFC propose des contrats types qui autorisent, en contrepartie du paiement d'une redevance, les organisations signataires à reproduire des extraits de livres et des articles de presse dans le respect de la législation sur le droit d'auteur, et à en diffuser les copies, dans certaines conditions, au sein

de leur organisation. Ces contrats apportent donc une garantie aux organisations contre un éventuel recours de l'auteur ou de l'éditeur.

3. L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR CONTRAT

Depuis 2017, le CFC démarche les collectivités locales en leur proposant de signer un « contrat d'autorisation – copies internes professionnelles ». À terme, l'organisme espère contracter avec l'ensemble des communes et EPCI qui effectuent des copies de contenus de presse ou de livres afin que cela soit fait dans le respect du droit d'auteur (il est indiqué que ces structures sont libres de signer ce contrat).

Le contrat proposé autorise la reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, impression, scan...), ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...) au sein de l'organisation. Les contenus concernés sont tous les articles de presse et extraits audiovisuels, issus de publications papier ou numériques, françaises ou étrangères, qui provien-

nent d'un abonnement ou d'un achat (payé ou non par l'organisation), d'un prestataire extérieur, d'une base de données de l'organisation, d'un collaborateur, d'un autre service, d'une « filiale »... Le contrat prévoit les conditions et les limites que doit respecter l'utilisateur, la redevance qu'il doit acquitter, la déclaration au CFC des reproductions effectuées, ainsi que la garantie apportée par le CFC à l'utilisateur.

Les conditions et limites de l'autorisation sont les suivantes :

- seuls des extraits d'œuvre peuvent être reproduits et ces extraits ne peuvent excéder 10 % du contenu d'une publication ;
- concernant la reproduction et la diffusion numériques, les modalités d'utilisation des publications sont spécifiées dans un « répertoire numérique presse général » du CFC, c'est-à-dire une liste des publications dont le CFC gère les droits de reproduction (téléchargeable sur le site de l'organisme, lire ci-contre) ;
- l'autorisation délivrée dans le cadre d'un « contrat – copies internes professionnelles » ne couvre pas les panoramas de presse. De tels assemblages ou compilations de reproductions d'articles nécessitent la signature d'un contrat spécifique (« contrat d'autorisation – panoramas de presse »), également proposé par le CFC.

4. LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

En contrepartie des autorisations accordées, les organisations signataires versent une redevance dont le montant est progressif, en fonction de leurs effectifs déclarés (de 1 à 10 agents, de 11 à 50, de 51 à 100, etc., jusqu'à plus de 5 000). Attention : cette notion d'effectifs ne s'entend toutefois pas au sens traditionnel. Elle comprend les agents, les stagiaires et les élus susceptibles d'être destinataires ou d'utiliser les copies concernées. Il convient ainsi de soustraire ceux ne disposant pas d'accès à des postes informatiques ou appareils de reproduction ou qui ne sont pas susceptibles d'être destinataires ou d'utiliser ces copies (tels que les jardiniers, les agents d'entretien, les assistantes maternelles).

Fabienne NEDEY

Références

Article L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 122-10, L. 321-1, L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle

Contact

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)
www.cfcopies.com/